

NEWSLETTER

INEXAGRI

N°15 - Octobre 2018

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO :

**TRANSITION IFRS
RECONNAISSANCE DU
REVENU**

**RÉSULTATS
EXCEPTIONNELS ET
BÉNÉFICES AGRICOLES**

**COMME POUR LES
COOPÉRATIVES
AGRICOLLES,
LA RÉVISION
COOPÉRATIVE EST
DÉSORMAIS
OBLIGATOIRE POUR
LES SICA**

ÉDITO

Depuis 1975, date d'établissement des premières normes, mais surtout depuis les années 2000, un nouveau référentiel comptable néo-libéral d'essence anglo-saxonne est apparu dans notre univers hexagonal encore teinté de colbertisme : les IFRS.

Ce référentiel assure pour les uns une plus grande clarté sur les comptes, une confiance accrue des investisseurs sur les marchés boursiers et une universalité facilitant les comparaisons alors que pour les autres, il n'est que complexité coûteuse privilégiant le court-terme et contribuant à amplifier les fluctuations des marchés.

Il n'est demeuré pas moins que ce référentiel comptable est obligatoire pour les sociétés offrant au public des titres financiers et publiant des comptes consolidés.

Alors que se pose régulièrement la question du financement des coopératives agricoles, il y a lieu de s'interroger sur les opportunités que généreraient pour certaines le basculement en IFRS de leur communication financière.

Cependant, les impacts de la mise en place du référentiel international tant sur la présentation des états financiers que sur le niveau de résultat nécessitent des études préalables, études que les spécificités des coopératives rendent d'autant plus nécessaires.

Aude Bouvet livre ses réflexions sur ce sujet et plus particulièrement sur la reconnaissance du revenu en IFRS et sur son impact sur le chiffre d'affaires ; par un exemple, elle nous montre que cet impact peut être significatif et devenir un frein à la transition vers ce référentiel.

Bonne lecture.

Jean-Claude Naud



INEXAGRI,
une association
au service des
coopératives agricoles



Les coopératives agricoles sont un acteur majeur de l'industrie agro-alimentaire française mais celle-ci est aujourd'hui en perte de compétitivité, fragilisée notamment par la concurrence des pays voisins, obligeant les acteurs français à évoluer, à se repositionner, à se réorganiser. Cependant, grossir, acquérir des concurrents, se déployer sur l'ensemble de la chaîne de valeur, s'implanter sur les marchés porteurs requiert de lourds investissements ; or le financement reste le talon d'Achille des coopératives en raison des contraintes statutaires fortes qui pèsent sur elles. Des réorganisations s'opèrent, des schémas innovants se montent et en complément, une réflexion se développe. Celle-ci est aujourd'hui largement répandue au sein des directions des principaux groupes coopératifs agricoles français, toutes filières confondues : « N'aurions-nous pas intérêt à basculer vers le référentiel IFRS ? ».

Deux groupes coopératifs français ont effectué cette conversion : Limagrain dès 2005 et Tereos en 2009 ; à ma connaissance, au moins trois autres groupes ont engagé, depuis 2010, la phase de diagnostic.

Les IFRS apparaissent, à tort ou à raison,

comme l'une des clefs pour résoudre le problème crucial du financement. En effet, l'autofinancement et le recours aux emprunts bancaires restent des solutions limitées. Pour lever des fonds pour des montants à huit voire neuf chiffres, l'établissement des comptes consolidés en IFRS ou en US GAAP semble (semblait avec le développement des Euro PP ?) être incontournable.

La transition vers le référentiel comptable IFRS est particulièrement complexe pour les coopératives agricoles. Pourquoi ? Une explication peut être avancée : ces structures cumulent les problématiques « classiques » d'une transition IFRS des sociétés industrielles et commerciales avec d'autres problématiques qui leur sont spécifiques et qui sont liées à leurs particularités juridiques, réglementaires et opérationnelles. De plus, la littérature est très pauvre sur ces questions de transition IFRS pour les groupes coopératifs, les acteurs potentiellement concernés en France se comptant sur les doigts des deux mains. Une exception : le sujet du capital social qui mobilise les experts dans le monde entier depuis plus de dix ans.

Dans cet article, je choisis d'attirer votre attention sur un sujet : la reconnaissance du revenu. Pourquoi ? D'une part parce que les impacts sont globale-

ment imprévisibles et non approchables sans analyse approfondie, contrairement à la majorité des retraitements « classiques », d'autre part parce que ces impacts sont potentiellement très significatifs et agissent directement sur l'agrégat clef de la communication financière, le chiffre d'affaires.

...

La norme IFRS 15, d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018, prévoit un nouveau modèle de reconnaissance des revenus. Cette nouvelle norme est venue se substituer notamment à IAS 18.

Sans rentrer dans le détail de la norme IFRS 15, l'une des questions les plus critiques pour les coopératives agricoles est de déterminer si elles agissent en tant que principal ou en tant qu'agent.

IFRS 15 précise que l'entité agit comme principal si elle obtient le contrôle du bien ou du service promis avant qu'il ne soit transféré au client, étant précisé que le contrôle correspond au droit actuel de diriger l'utilisation et d'obtenir les avantages économiques essentiels.

Au-delà de ce principe du contrôle, la norme IFRS 15 fournit également trois indicateurs pour déterminer que l'entité est un principal : l'entité a la responsabilité de satisfaire la promesse, elle a le risque d'inventaire et elle contrôle la fixation des prix ; cependant la norme insiste sur le fait que ces indicateurs ont une fonction auxiliaire par rapport à l'évaluation du principe du contrôle.

La distinction agent-principal est importante en raison de son incidence directe sur le montant comptabilisé en chiffre d'affaires :

- si l'entité agit en tant que principal dans la relation avec son client, elle constate un chiffre d'affaires pour le montant total de la transaction, et le montant versé au tiers est comptabilisé en charges (pas de divergence avec les enregistrements en comptabilité française) ;

- si elle collecte uniquement les montants pour le compte d'un tiers, elle agit en tant qu'agent de ce tiers et ne constate un chiffre d'affaires que pour la marge réalisée ou la commission perçue. L'impact est alors immédiat sur

le compte de résultat qui diminue au niveau des premières lignes, et notamment concernant le chiffre d'affaires, la marge restant la même.

...

Prenons comme illustration les flux au sein de la filière bovine d'une coopérative agricole.

Le schéma est celui d'une coopérative qui achète les bovins engraisés à ses adhérents (apports) puis les revend aux abattoirs. L'animal est enlevé par les services de la coopérative puis transporté directement vers l'abattoir identifié. Le prix final est basé sur le marché au cadran. Certaines plus-values sont fixées à l'avance pour des catégories d'animaux. Le prix final est connu uniquement après l'abattage des animaux. L'abattoir transmet un décompte à la filière qui indique les boni ou mali qualitatifs après abattage. Les données sont réconciliées puis utilisées pour établir la facture de vente à l'abattoir ainsi que celle d'apport envoyée à l'adhérent.

Analysons le degré d'exposition de l'intermédiaire (la coopérative) aux risques et avantages économiques de la relation avec le client final :

- Qui supporte le risque de marché ? L'adhérent car le prix d'apport est corrélé au prix de vente final.
- Qui supporte le risque de prix des matières servant à l'alimentation des bovins ? L'adhérent car il s'approvisionne auprès de la coopérative, aux prix fixés par celle-ci (prix cession interne usine + transport + marge).
- Qui supporte le risque de stock ? Majoritairement l'adhérent car la responsabilité de la coopérative est limitée au transport, le transfert de propriété défini par l'interprofession étant l'enlèvement élevage et le déchargement abattoir.
- Qui supporte le risque qualité ? L'adhérent. La coopérative reprend l'ensemble de la production répondant au cahier des charges. La qualité est connue uniquement par l'abattage. Le prix payé par l'abattoir et reversé à l'adhérent sera fonction de la qualité. La coopérative est responsable devant l'abattoir et devant le client final de la conformité des

produits vendus. Sa responsabilité peut être engagée en cas de non-conformité de l'animal. Néanmoins, le risque est limité par des audits et des contrôles réguliers de la filière sur les élevages tout au long du processus de production.

- Qui supporte le risque en cas d'événement exceptionnel ? En cas de maladie par exemple, qui supporte le risque ou la police d'assurance ? L'adhérent, même si sa police d'assurance compensera alors la perte financière.

Il apparaît que jusqu'à la revente aux abattoirs, la majeure partie des risques et avantages sont supportés par l'adhérent et non par la coopérative.

La coopérative est impliquée indirectement et marginalement dans le cycle de production, avec une activité marchande (fournitures d'aliments et de matériels, prestations vétérinaires) ou non (conseil, contrôle). Ensuite, la coopérative n'est qu'intermédiaire dans la phase de commercialisation, elle ne contrôle pas les animaux. Enfin, elle possède peu de latitude sur la fixation du prix de vente (fonction du marché au cadran).

En conclusion, il existe davantage d'éléments permettant ici de considérer que la coopérative est agent. Dans ce cas précis, la bascule vers le référentiel IFRS amènera donc la coopérative à retraiter le chiffre d'affaires et les apports et à ne conserver, en haut de son compte de résultat, que le produit au titre de sa rémunération d'intermédiaire au sein de la filière (sa commission).

Ce retraitement, aux impacts significatifs, se retrouve très fréquemment dans les groupes coopératifs, et notamment dans toutes les filières mobilisant des contrats d'intégration :

- Lorsque la coopérative met à disposition des poussins d'un jour chez des producteurs, qu'elle leur vend également des aliments, puis qu'elle rachète les poulets produits pour les revendre immédiatement aux abattoirs.
- Lorsque la coopérative met à disposition des canetons chez des éleveurs, qu'elle leur vend également des aliments, qu'elle récupère des canards prêts à gaver qui sont ensuite pla-

cés chez des gaveurs, et qu'enfin la coopérative rachète ces canards gras pour les vendre aux transformateurs, les industriels du foie gras.

- Lorsque la coopérative place des semences de base chez des multiplificateurs, puis qu'elle rachète les semences pour les revendre à ses clients finaux, les donneurs d'ordre.

...

Pour un groupe coopératif, une transition IFRS peut donc « rapidement » générer une décote importante de son chiffre d'affaires. Même si, d'une année sur l'autre, le secteur est habitué aux fluctuations de chiffre d'affaires résultant des variations de prix régulièrement marquées entre deux exercices, notamment sur les céréales, le lait, le sucre et les productions animales, le positionnement relatif d'une coopérative par rapport à ses concurrents (basé sur le chiffre d'affaires) reste un sujet sensible qui renvoie à l'amour propre de chacun !

J'ai connaissance d'au moins un groupe coopératif agricole qui s'était engagé dans la phase de diagnostic IFRS mais qui n'a pas entamé la phase 2 du projet lorsqu'il a réalisé qu'il perdrait près d'un quart de son chiffre d'affaires comptable en changeant de référentiel, ce qui l'aurait fait reculer de plusieurs places dans le Top 20 des coopératives agricoles françaises et surtout, qui l'aurait amené à se faire doubler par des concurrents historiques.

L'analyse IFRS 15 est donc à mener en absolue priorité pour les groupes coopératifs qui travaillent à une transition IFRS...

Aude Bouvet



RÉSULTATS EXCEPTIONNELS ET BÉNÉFICES AGRICOLES

Vous trouverez ci-dessous, sous forme d'un inventaire à la Prévert, les principaux dispositifs pouvant atténuer les conséquences fiscales et sociales de résultats exceptionnels réalisés par des structures soumises au régime des bénéfices agricoles :

- Régime d'exonération en fonction des recettes (250 et 350 k€) des plus-values des sociétés civiles agricoles (art.151 septies & art.70 du CGI).
- Abattement pour durée de détention sur les plus-values immobilières à long terme (art.151 septies B du CGI).
- Régime d'exonération en fonction de la valeur des éléments cédés : exonération si cession inférieure à 300 k€, partielle entre 300 et 500 k€ (art. 238 quindecies du CGI)
- Art. 75 0A du CGI : rattachement des revenus exceptionnels, par fractions égales, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six suivants.
- Art. 75 0B du CGI : moyenne triennale et/ou étude de sa renonciation.
- Art.163 0B du CGI : le contribuable peut demander que l'impôt correspondant au revenu exceptionnel soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.
- Art. L731-22-1 du Code rural et de la pêche maritime : l'à-valoir de cotisations sociales.
- Dotation pour aléas.
- Souscription contrat retraite Madelin ou PEE.
- Autres produits permettant des réductions d'impôts, sous réserve du plafonnement des niches fiscales.

Cet inventaire n'est pas exhaustif et il n'est pas sûr que cela permette, avec des « craies de toutes les couleurs, sur le tableau noir du malheur », de dessiner « le visage du bonheur » ...

Claire Laye



LE SAVIEZ-VOUS ?

COMME POUR LES COOPÉRATIVES AGRICOLES, LA RÉVISION COOPÉRATIVE EST DÉSORMAIS OBLIGATOIRE POUR LES SICA

Les SICA sont obligatoirement soumises à la révision au minimum tous les 5 ans, dès lors qu'elles dépassent, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, les seuils fixés ci-dessous pour deux des trois critères suivants (Art R.525-9-1 du CRPM) :

- 50 pour le nombre moyen d'associés ; les associés pris en compte pour chaque exercice sont ceux existant à la date de la convocation en vue de l'assemblée générale ordinaire.
- 2 000 000 € de chiffre d'affaires.
- 1 000 000 € de total du bilan.

La révision est également obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de l'entreprise.

Pour les SICA, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des associés.
- Un tiers au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance.
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.
- Le ministre chargé de l'agriculture.

Les opérations de révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 sont effectuées par des réviseurs agréés par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire après avis du Conseil supérieur de la coopération (CSC) dont la liste est disponible sur le site de Coop FR (<https://www.entreprises.coop/revision-cooperative.html>). La mise en œuvre de la révision doit intervenir au plus tard au 1er juillet 2018.

Pierre Laborde